

Règlement intérieur « Les Ecureuils Volants »

du 15 juin 2016



REGLEMENT INTERIEUR DE LA SECTION PLONGEE

« LES ECUREUILS VOLANTS »

Section subaquatique de l'Association Sportive du Plessis Savigny (A.S.P.S.).

Venant en additif au règlement intérieur général de l'A.S.P.S.

Article 1 - Objet

Le présent règlement intérieur s'applique à tous les adhérents de la section « Les Ecureuils Volants », section subaquatique de l'A.S.P.S. dont le siège social se situe à la Maison des

Associations Salvador Allende (M.A.S.A.), rue de Rougeau en la commune de Savigny-le-Temple (77176).

Il fixe les conditions d'exercice des activités de la section, tant pour les questions de sécurité que l'organisation générale.

Par le simple fait de son adhésion, chaque membre s'engage à le respecter ainsi que les règlements intérieurs de l'A.S.P.S. et de la fédération à laquelle la section est affiliée.



Article 2 - Objectifs

La section subaquatique de l'A.S.P.S. a pour objet la pratique de la plongée avec scaphandre autonome, en milieu naturel ou artificiel, ainsi que toutes les activités proposées par la FFESSM.

Elle développe auprès de ses adhérents, par tous les moyens appropriés, la connaissance du monde aquatique.

Elle contribue au respect des lois et des règlements ayant pour objet la conservation de la faune, de la flore et des richesses sous-marines, en tenant ses adhérents informés des dispositions édictées à cette fin.

2

Article 3 - Fonctionnement

La section subaquatique de l'A.S.P.S. adhère pleinement aux statuts et au règlement intérieur de l'A.S.P.S.

Elle reconnaît avoir pris connaissance des statuts et du règlement intérieur de la fédération à laquelle la section est affiliée et s'engage à les respecter, de même que les règlements de ses commissions, les décisions de ses assemblées générales et de son comité directeur.

Elle respecte et fait respecter tous les textes règlementaires concernant la plongée subaquatique ainsi que leurs annexes, additifs et avenants.

La section subaquatique de l'A.S.P.S. est composée d'un bureau, d'une commission technique, d'un groupe d'encadrants et de membres adhérents ou honoraires.

Les listes nominatives du bureau, de la commission technique ainsi que les photocopies des diplômes des encadrants sont affichées au stade nautique et déposées au siège de l'A.S.P.S. au début de chaque saison.

Article 4 - Bureau

Le bureau est l'entité dirigeante de la section.

La liste des membres du bureau est affichée à la piscine.

Ses décisions sont souveraines par rapport aux autres entités ou membres de la section.

Il est composé de quatre membres minimums.

Le président, vice-président, trésorier et secrétaire doivent être affiliés auprès de la FFESSM et être âgés de plus de seize ans.



Conformément au règlement intérieur de l'A.S.P.S., les membres du bureau sont élus pour quatre ans par le vote de l'assemblée générale.

Le bureau élira un président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire.

Le vice-président représentera le président en cas d'absence de ce dernier.

Chaque année les membres du bureau désirant démissionner doivent en avertir le président au minimum un mois avant l'assemblée générale.

3

Les adhérents souhaitant postuler sur le poste vacant devront se faire connaître auprès du bureau, par écrit, au moins quinze jours avant l'assemblée générale.

Chacun des membres du bureau est affecté à un poste, comportant une ou plusieurs tâches nécessaires au bon fonctionnement de la section. Ces postes et tâches sont définis lors de la première réunion du bureau.

La composition du bureau, ainsi que les missions de chaque membre, sont communiquées au comité directeur de l'A.S.P.S.

Tout changement en cours d'année (démission, changement de poste...) doit recevoir l'approbation du bureau.

La fréquence des réunions du bureau sera fonction des besoins.

Article 5 - Assemblée Générale

L'assemblée générale de la section subaquatique est convoquée par le bureau de la section dans le respect des dispositions du règlement intérieur de l'A.S.P.S.

Le quorum est atteint lorsque cinquante pour cent des membres plus un sont présents, sinon une assemblée extraordinaire est immédiatement convoquée.

Le formalisme d'élection des membres du bureau est le suivant :

Vote à main levée à condition que personne ne s'y oppose. La question sera posée aux adhérents présents lors de l'Assemblée Générale. Dans le cas contraire, le vote se fera à bulletin secret.

Le résultat du vote, sera consigné dans le compte-rendu de l'assemblée.

Le droit de vote n'est pas ouvert aux adhérents de moins de seize ans. Leur voix sera portée par leur représentant légal (père, mère, tuteur...) à raison d'une seule voix par représentant et par adhérent.

Le vote par correspondance est autorisé (un formulaire est mis à disposition sur le site et envoyé par mail lors de la convocation à l'Assemblée Générale).



Un adhérent peut être porteur de trois pouvoirs au maximum qu'il doit remettre au bureau avant le début de l'assemblée.

Article 6 - Commission technique

La commission technique est composée par :

- le président de la section et le directeur technique (lorsqu'il y en a un) sont membres de droit
- des encadrants désignés par le bureau.

Le directeur technique est nommé par le président sur proposition du bureau. Il est responsable auprès du président des travaux de la commission technique.

La commission technique est chargée d'organiser, avec l'approbation du bureau, l'entraînement et la formation des plongeurs et des encadrants de tous niveaux. Elle statue sur la progression et les résultats des plongeurs.

Toutes les orientations et décisions prises par cette commission doivent être faites dans le respect des textes règlementaires en vigueur.

En l'absence de Directeur technique les missions précitées sont prises en charge par le Président et les encadrants.

Article 7 - Cotisations

La cotisation est annuelle. Elle est fixée par le bureau de la section en fin de saison pour la saison suivante avec validation en assemblée générale.

Elle est due en totalité et comprend :

- la licence fédérale et l'assurance responsabilité civile,
- la quote-part A.S.P.S.,
- la part de fonctionnement de la section subaquatique « Les Ecureuils Volants ».

Tout adhérent doit payer sa cotisation complète en début de saison.

Pour les règlements par chèque, la section offre la possibilité de régler en 4 fois sans frais, à condition de fournir le jour de l'inscription la totalité des chèques représentant le montant total de la cotisation due au jour de l'inscription.



Toute personne désirant adhérer à la section « Les Ecureuils Volants » doit :

- remplir et signer la demande d'adhésion (si elle est mineure, la demande doit être faite par ses parents ou son tuteur légal et l'accompagner d'une autorisation parentale),
- verser le montant intégral de la cotisation,
- Fournir le certificat médical adéquat en cours de validité (Cf. Art. 8)

Le dossier doit être complet dans les quinze jours calendaires qui suivent l'inscription faute de quoi, l'adhérent se verra refuser l'accès à toutes les activités organisées par la section.

Dans certaines situations particulières et après examen de celles-ci par le bureau, la décision étant laissée à sa libre appréciation, pourra être prise de rembourser une partie de cette cotisation.

Cependant, les parties fixes de la cotisation (licence, assurance et quote-part A.S.P.S.) restent acquises à l'association y compris un trimestre minimum.

Tout membre exclu par mesure disciplinaire ne peut prétendre à un quelconque remboursement.

Article 8 – Examen fédéral

Tout passage d'examen fédéral subaquatique exige un certificat médical de non contre-indication à la pratique des activités subaquatiques établit par :

- soit un médecin du sport,
- soit un médecin diplômé de médecine subaquatique,
- soit un médecin fédéral.

Un licencié désirant accéder au niveau II de plongeur doit avoir au minimum huit plongées, en milieu naturel, validées sur son carnet de plongée avant le début du stage de validation du niveau II.

Article 9 - Discipline

La section s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou religieux.

Tout licencié membre du club, ou toute personne participant aux activités organisées par la section plongée de l'A.S.P.S. est tenu d'observer une attitude correcte dans ses gestes et ses propos envers toutes les personnes présentes sur le site de l'activité.



De même, son comportement ne doit pas paraître dangereux pour lui-même ou les autres utilisateurs des équipements.

Ces personnes devront se conformer aux règlements intérieurs de l'A.S.P.S. et de la fédération d'affiliation, du complexe sportif Jean Bouin ou de tout autre lieu de pratique des activités de la section (clubs extérieurs, fosses de plongée...).

Aucune dérogation ne sera tolérée et toute infraction sera pénalisée.

Tout licencié qui se verra interdire l'accès de la piscine suite à un mauvais comportement pendant les horaires de fonctionnement de la section et/ou la participation aux activités de la section, de façon temporaire ou définitive, sera prévenu par une lettre recommandée avec accusé de réception.

Un adhérent exclu, de façon temporaire ou définitive, ne pourra prétendre à aucun remboursement.

Tout vol ou dégradation de matériel fera l'objet de poursuites judiciaires.

Article 10 – Sécurité

Toute personne présente au bord du bassin doit posséder une licence valable, sauf pour un baptême.

À tout moment, un encadrant peut faire sortir de l'eau et du bassin, toute personne dont le comportement paraît dangereux pour lui-même ou les autres.

Adhérents mineurs

Les parents ou le représentant légal ne doivent pas laisser un enfant mineur à la piscine ou à tout autre point de rendez-vous, sans s'assurer de la présence d'un encadrant pour l'accueillir et vérifier auprès de cet encadrant que l'activité prévue a bien lieu.

Lors des retours de sorties organisées par le Club, les parents ou le représentant légal d'un adhérent mineur sont tenus de récupérer leur enfant aux lieux et heures de rendez-vous communiqués par l'encadrement. A défaut et au conformément à la législation, il sera fait appel aux services de police pour prise en charge de l'enfant.

Au cours d'une sortie organisée par le Club ou l'A.S.P.S., les adhérents mineurs ne doivent en aucun cas évoluer sur le territoire de la commune de résidence temporaire ou de toute autre commune sans être accompagnés d'au moins un encadrant ou d'un tuteur légal, ou d'une personne dûment mandatée par un tuteur légal.

Accident

Toute personne accidentée au cours d'une séance d'entraînement, d'une sortie et plus généralement d'une activité organisée par « Les Ecureuils Volants », est tenue d'avertir immédiatement un encadrant.



Elle est tenue de passer une visite médicale dans le délai prescrit par la compagnie d'assurance, de fournir une attestation au bureau qui se chargera de faire le nécessaire auprès de l'assurance.

Elle est tenue de répondre à toute demande du cabinet d'assurance auprès duquel la fédération d'affiliation a souscrit son contrat.

Déplacements organisés par la section

Lors d'un déplacement autre qu'en autocar, tout propriétaire d'un véhicule devant transporter des adhérents doit s'assurer que son contrat couvre les personnes transportées.

Lors d'un déplacement, si le retour d'un ou plusieurs membres s'effectue dans un véhicule différent de celui emprunté à l'aller, le responsable de la sortie doit en être impérativement avisé.

Apnée

Il est interdit de pratiquer l'apnée en dehors de tout exercice organisé par l'encadrement.

Le matériel

L'accès au local, la distribution du matériel et le gonflage sont strictement réservés au personnel compétent désigné par la commission technique.

L'utilisation des blocs s'effectuera selon un planning établi en début de saison par le bureau et la commission technique.

L'utilisation de ces scaphandres autonomes se fera uniquement dans les conditions ci-dessous :

- sous la surveillance d'un encadrant et pendant les formations
- obligatoirement en palanquée par les plongeurs autonomes et sur autorisation expresse du président ou de l'encadrant surveillant de bassin

Article 11 – Modifications au présent règlement

Le présent règlement pourra être modifié par le bureau, qui en informera les adhérents.

Le présent règlement intérieur a été approuvé en Assemblée Générale le 15 juin 2016.

Le Président